



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 28806

Texte de la question

M. Michel Piron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le problème que soulève la mise en oeuvre de la réglementation relative aux véhicules automobiles de catégorie B affectés au transport de marchandises. L'article R. 221-4 du code de la route prévoit, en effet, un seuil plafond de poids total autorisé en charge (PTAC) de 3,5 tonnes. Ce seuil maximum s'applique à l'ensemble des véhicules utilitaires relevant du permis de conduire de catégorie B, assortis d'une remorque ou non. Or, de nombreux professionnels du secteur artisanal utilisent des véhicules de catégorie B dont le poids à vide est de l'ordre de 2,5 tonnes, ne leur laissant ainsi que la possibilité d'une charge inférieure ou égale à 1 tonne, qui ne répond pas aux besoins de nombreux métiers. Il souhaiterait donc savoir si le seuil de 3,5 tonnes actuel pourrait être relevé à hauteur de 4,5 tonnes pour les véhicules concernés, dans le respect des impératifs de sécurité routière.

Texte de la réponse

Les catégories de véhicules routiers font aujourd'hui l'objet d'une définition communautaire harmonisée qui sert de base aux diverses réglementations qui leur sont applicables : réglementations techniques de construction et d'usage, permis de conduire, règles de circulation, etc. La limite de 3,5 tonnes entre les véhicules légers et les poids lourds fait aujourd'hui l'objet d'un consensus européen qu'il semble difficile de remettre en question en l'absence d'élément nouveau déterminant.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28806

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8900

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 116